

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

Du LUNDI 22 Avril 1793, l'an 2^e. de la République.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est rue Neuve des Petits-Champs, près celle de Richelieu, n^o. 134. Le prix de l'abonnement est de 36 par an, 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen FONTANILLE, Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois, & on ne reçoit point de lettres non-affranchies.

P O L O G N E.

De Varsovie, le 28 mars.

M. POTOCKI est parti pour Pétersbourg avec la mission expresse de resserrer les liens qui unissent la république de Pologne avec la cour de sa majesté impériale de Russie; il doit, au reste, être inflexible sur l'article de l'indivisibilité de la république.

C'est le 6 avril que le roi se rendra à Grodno, où seront irrévocablement réglées les destinées de la Pologne. Le 8, les Autrichiens entrèrent à Varsovie; ils s'avancent vers Kaminiack.

Il y a ici diversité d'opinions sur le sort réservé à M. Bonneau: les uns croient qu'il sera relâché & conduit hors des frontières de la Pologne; d'autres pensent qu'à la réquisition de M. de Siewers, il sera conduit en Sibérie.

La pièce suivante fera connoître dans quel esprit de partialité, & avec quelles formes arbitraires s'est faite l'instruction de la procédure dirigée contre ce citoyen.

Extrait des registres du tribunal du grand-maréchal de la couronne.

Le tribunal suprême du grand-maréchal de la couronne, conjointement avec les assesseurs nommés par la sérénissime confédération des deux nations, après avoir fait une révision exacte de tous les papiers trouvés chez M. Bonneau, annonce y avoir trouvé copie d'une correspondance suivie par lui avec les ministres des affaires étrangères, établis par le gouvernement actuel de France, correspondance entièrement écrite de sa propre main, & qu'il a continuée depuis le départ de M. Descorches jusqu'au 9 de ce mois.

Cependant le tribunal, en vertu du décret de la sérénissime confédération, en signifiant à M. Descorches l'ordre de quitter les états de la république, lui avoit annoncé l'intention du gouvernement de ne reconnoître aucun représentant de la France. Le tribunal, en conséquence, eut soin, après son départ, de faire ôter les armes de France de l'hôtel qu'il occupoit à Varsovie: il fit plus, il exigea de M. Bonneau, malgré la caution qu'il avoit offerte, la soumission de *ne gérer aucune affaire dans les rapports avec la France*; & ce n'est qu'à cette condition qu'il lui fut permis de séjourner dans cette capitale. — Non-seulement il appert que les chiffres trouvés dans ses papiers étoient ceux qui avoient été laissés par M. Descorches, pour la correspondance diplomatique;

mais M. Bonneau a déclaré les retenir par ordre du gouvernement français.

Les copies de ces dépêches prouvant que M. Bonneau n'a parlé de S. M. le roi de Pologne, qu'en termes injurieux, qu'il n'a présenté la confédération de Targowitz, que comme une faction de rebelles, qu'il traitoit avec mépris toutes les têtes couronnées, dont il faisoit mention, & qu'il ne voyoit le bonheur de la nation polonoise que dans l'adoption des principes français, en présentant, sous un jour défavorable, les démarches de sa majesté, & celles des personnes qui composent la sérénissime confédération; ce considérant, le tribunal s'est convaincu que M. Bonneau a enfreint la défense *d'entretenir une correspondance diplomatique*; qu'il a commis un délit contre les articles de la compétence de notre tribunal, *de calumniatoribus*, & principalement qu'il a lésé sa majesté le roi, dont la sûreté personnelle, quant à la vie & à l'honneur, est commise à la surveillance de ce tribunal, délits qui déterminoient unanimement les membres qui composent la juridiction, de les punir en la personne du coupable.

Mais comme, par un événement imprévu, M. Bonneau ayant été soustrait à la garde de la juridiction suprême du grand-maréchal, se trouve sous un arrêt étranger, le tribunal remet le jugement définitif sur les peines à infliger audit Bonneau, jusqu'à l'époque où il pourra les mettre en exécution; & cependant, par intérêt pour la tranquillité & sûreté de chaque citoyen dans les états de la république, il s'empresse de déclarer que, lecture faite des papiers de M. Bonneau, il n'existe aucune correspondance qui puisse faire présumer quelque concert entre lui & les Polonois, *aucune mention personnelle des Polonois demeurant dans le pays*, aucune trace de liaison entre lui & les citoyens habitants de Varsovie, tendante à troubler le repos public; aucun indice de l'existence d'un rassemblement ou d'un club quelconque à Varsovie, pour la propagation des principes français; en un mot, rien qui puisse découvrir, dans ce genre, l'existence des mesures ou des démarches dudit Bonneau avec quel Polonois que ce soit. Cependant ledit Bonneau, suspect par son inconduite personnelle, par le manque à la soumission donnée à la juridiction, de ne pas entretenir une correspondance avec le gouvernement français, par la perfidie avec laquelle il induisoit en erreur ses commettans, pouvant, *en pays étranger*, inculper les citoyens polonois, qui n'ont jamais eu aucune liaison avec le tribunal suprême, déclare,

en outre, que la personne de M. Bonneau, suspecte & notée, ne doit trouver nulle part foi & croyance.

BELGIQUE.

De Mons, le 10 avril.

La guerre est donc inévitable. Vous savez déjà que les généraux Autrichiens, Prussiens & Hollandois se sont rassemblés à Anvers, pour y concerter entre eux les opérations de la campagne. Vous devez vous attendre à voir tenter au premier instant, & dans tous les points, l'invasion de votre territoire. Voici une nouvelle proclamation du général Cobourg aux François.

« La déclaration que j'ai donnée de mon quartier-général de Mons, le 3 avril, est un témoignage public de mes sentimens personnels pour ramener, le plutôt possible, le calme & la tranquillité en Europe. J'y ai manifesté, d'une manière franche & ouverte, mon vœu particulier pour que la nation française eût un gouvernement solide, durable, qui reposât sur les bases inébranlables de la justice & de l'humanité, qui donnât à l'Europe la paix & à la France le bonheur. Maintenant que les républicains de cette déclaration sont si opposés aux effets qu'elle devoit produire, & qu'ils ne prouvent que trop combien les sentimens qui l'ont dictée ont été méconnus, il ne me reste qu'à la révoquer dans toute son étendue, & à déclarer formellement que l'état de guerre qui subsiste entre la cour de Vienne, les puissances coalisées & la France, se trouve dès à présent malheureusement rétabli.

» Je me vois donc forcé par l'empire des circonstances, que des hommes profondément criminels se sont obstinés à diriger vers le bouleversement & le malheur de leur patrie, d'annuler complètement ma déclaration susdite, & de faire connoître que cet état de guerre se trouvant rétabli, j'ai donné les ordres nécessaires pour y donner suite, de concert avec les puissances coalisées, avec toute l'énergie & la vigueur dont des armées victorieuses sont susceptibles.

» La rupture de l'armistice est la première démarche hostile que la funeste combinaison des événemens m'ait forcé de faire. Il ne subsistera donc de ma première déclaration que l'engagement inviolable que je renouvelle ici avec plaisir, que la discipline la plus sévère sera observée & maintenue par nos troupes sur le territoire français, & que toute contravention sera punie avec la dernière rigueur.

La franchise & la loyauté qui, de tout tems, ont été le mobile de mes actions, m'obligent de donner à cette nouvelle adresse à la nation française toute la publicité dont elle peut être susceptible, pour ne laisser aucun doute sur les suites qui en pourroient résulter.

Donné au quartier-général de Mons, le 9 avril 1793.

Signé, le prince de COBOURG.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

De Marseille, le 11 avril.

D'après une requisiion des citoyens commissaires de la convention nationale, le département des Bouches-du-Rhône a, par un arrêté affiché avant-hier, ordonné la levée d'un corps de six mille hommes, destinés à se porter par-tout où ils en seront requis, pour réprimer les mouvemens contre-révolutionnaires. Le contingent du district de Marseille, dans cette levée, est de 2000 hommes (1).

(1) Brisot ignoroit sans doute cet arrêté, puisqu'il dans son journal d'aujourd'hui, il assure que le bruit de l'arrivée des Marseillois n'est répandu que pour effrayer les

On ne peut plus douter que les ordres despotiques pour la sortie des François résidans en Espagne, n'aient été exécutés avec la plus grande rigueur, puisque cent quatre-vingt-seize François sont arrivés ici; ils se sont embarqués à Cadix sur le vaisseau suédois la *Marie-Elizabeth*, capitaine Saubergue, qui est entré dans notre port le 8 du courant.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Extrait d'une lettre de Metz, du 18 avril.

Lundi dernier, le général Cassine a passé par cette ville, d'où il s'est rendu à Thionville & Sarre-Louis. D'après les observations qu'il a faites, on doit être rassuré sur le sort de cette frontière, dont l'entrée sera défendue sur tous les points. Le camp de Fombot, qui étoit composé de 5 à 6 mille hommes, a été levé samedi dernier, & s'est porté sur Thionville, d'où l'on assure que la majeure partie des troupes qui le composent ira rejoindre les bataillons qui sont cantonnés sous Sarre-Louis. Un camp de dix mille hommes a été formé le 16 de ce mois dans les environs de Bouzonville, & sur la fin de cette semaine, un autre corps de troupes campera sous les murs de Buzen. On croit que l'ennemi portera la plus grande partie de ses forces sur l'Alsace & sur la Flandre. Il paroit vouloir faire le siège de Landau. On présume que, tandis qu'il attaquera la Flandre & l'Alsace, il menacera les départemens de la Moselle & de la Meurthe, afin de diviser les forces de la république.

De Paris, le 22 avril.

Le tribunal révolutionnaire a condamné à mort Antoine-Jean Clinchamp, ci-devant abbé de Clifton, accusé d'avoir publié une brochure qui avoit pour titre : *aux Amis de la Vérité*, & qui avoit pour but la dissolution de la convention nationale, le renversement de la république, & le rétablissement de la royauté. Le ci-devant marquis de Bellayr, convaincu d'émigration, a été condamné à avoir la tête tranchée. Le tribunal s'occupe maintenant de l'affaire de M. d'Harambure. Ensuite il instruit le procès d'Esparbès, de Miranda, & du trop fameux Lalluel, qui est depuis trois jours dans les prisons de l'Abbaye.

COMMUNE DE PARIS.

Du 20 avril.

Les commissaires nommés à l'effet d'assister à la séance de l'assemblée générale de la section du Contrat-Social, ont rendu compte de leur mission; ils ont confirmé la vérité des dénonciations dirigées contre le patriotisme & le sans-culotisme de la majorité de cette section. La séance a été consacrée toute entière à des altercations entre les culottés & les sans-culottés, sur la question de savoir si le président, mis en état d'arrestation par ordre du comité révolutionnaire, seroit relâché. Les culottés demandent sa liberté, les inculottés son incarcération. De là des débats qui se sont prolongés jusqu'à une heure du matin, & qui n'ont donné aucun résultat. Les commissaires du conseil ont offert de retourner à l'assemblée qui aura lieu ce soir; mais sur la proposition d'Hébert, qui a observé qu'il ne falloit pas présumer le mal, le conseil a passé à l'ordre du jour.

Un membre a lu un procès-verbal contenant plusieurs dénonciations faites par Tison & sa femme, au service des prisonniers du Temple, contre quelques commissaires de garde à la Tour; des liaisons intimes, des entretiens secrets avec la famille ci-devant royale, des traces d'une correspondance

gens timides: on voit cependant que s'ils sont requis de venir à Paris, ils s'y rendront comme dans les autres parties de leur département, qu'ils parcourent.

avec le dehors, par l'entremise de ces commissaires, sont les principaux griefs allégués contre eux. Le médecin & l'entrepreneur des bâtimens le trouvent aussi compromis. Après une très-longue discussion, le conseil a arrêté que les scellés seroient apposés chez les membres & citoyens inculpés; que 4 commissaires se transporteroient sur-le-champ au Temple, à l'effet d'y faire une visite exacte & scrupuleuse.

Sur le réquisitoire de Chaumet, le conseil a arrêté qu'il ne délégueroit point que les officiers municipaux, mandés à la barre de la convention avec les registres, ne fussent de retour.

La section des Arcis est venue communiquer un arrêté, par lequel elle déclare que le réquisitoire du procureur de la commune, adopté il y a deux jours par le conseil, ainsi que le serment prêté à cette époque, lui ont fait éprouver la plus douce émotion. Elle annonce que si le conseil est décerné d'accusation, elle, section des Arcis, demandera à l'être à l'unanimité. Un Arrêt à-peu-près semblable avoit été pris la veille par la section des Gravières: celle-ci observoit seulement que l'adhésion individuelle à une pétition quelconque ne seroit qu'à rompre l'union fraternelle entre les bons citoyens, & à former entr'eux une ligne de démarcation, qui pourroit servir aux scélérats de liste de proscription.

L'ordre militaire du jour portoit que, d'après l'arrêté du conseil, pris sur le réquisitoire du procureur de la commune, les capitaines qui ne seroient pas leur devoir, ne seroient pas déclarés incapables de le faire.

CONVENTION NATIONALE.

Suite du décret sur La déclaration des droits de l'homme, rendu dans la séance du vendredi 19 avril.

Art. II. L'égalité consiste en ce que chacun puisse jouir des mêmes droits.

III. La loi est l'expression de la volonté générale; elle est également pour tous, soit qu'elle récompense ou qu'elle punisse, soit qu'elle protège ou qu'elle réprime.

IV. Tous les citoyens sont admissibles à toutes les places, emplois & fonctions publiques; les peuples libres ne connoissent d'autre motif de préférence que les talens & les vertus.

V. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui n'est pas contraire aux droits d'autrui: elle repose sur cette maxime: Ne fais pas aux autres ce que tu ne voudrois pas qu'on te fit.

VI. La conservation de la liberté dépend de la soumission à la loi, qui est l'expression de la volonté générale. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VII. Tout homme est libre de manifester sa pensée & ses opinions.

VIII. La liberté de la presse, ou tout autre moyen de publier ses pensées, ne peut être ni interdite, ni suspendue ni limitée.

L'article IX, qui porte que tout citoyen est libre dans l'exercice de son culte, sera discuté dans le corps de la constitution.

X. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chaque citoyen pour la conservation de la personne, de ses biens & de ses droits.

XI. Nul ne doit être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, & selon les formes qu'elle a prescrites. Tout homme arrêté ou saisi par l'autorité de la loi doit obéir, sans quoi il sera coupable par la résistance.

XII. Tout acte exercé hors de la loi est nul, arbitraire & punissable. Tout homme contre qui on tenteroit d'exé-

cuter un tel acte, a le droit de repousser la force par la force.

XIII. Ceux qui solliciteroient, expédieroient, signeroient exécuteroient ou feroient exécuter tous ces actes arbitraires, sont coupables & doivent être punis.

XIV. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

XV. Nul ne doit être jugé ni puni qu'en vertu d'une loi établie, promulguée antérieurement au délit & légalement appliquée.

XVI. L'effet rétroactif donné à la loi est un crime.

XVII. La loi ne doit décerner que des peines strictement & évidemment nécessaires; elles doivent être proportionnées aux délits, & utiles à la société.

XVIII. Le droit de propriété consiste en ce que tout homme est le maître de disposer à son gré de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus, de ses facultés & de son industrie.

XIX. Nul genre de travail, de commerce, de culture, ne peut lui être interdit; il peut fabriquer, vendre & transporter toute espèce de productions.

XX. Tout homme peut engager ses services, son tems; mais il ne peut se vendre lui-même, & sa personne n'est pas une propriété aliénable.

(Présidence du citoyen Lassource).
Suite de la séance du samedi 20 avril.

Faucher prend des conclusions opposées à celles de Delaunay d'Angers; son discours, plein de saillies, a été souvent applaudi: « Les aristocrates & les anarchistes, les fanatiques, réfractaires & les fanatiques impies m'ont proscrit tour-à-tour: mon sort est d'être placé sur toutes les listes de proscriptions; je n'en ai pas manqué une. Des rois ou des jacobins, des nobles ou des ignobles, des prêtres ou des traîtres, qui que ce soit de ces gens-là qui l'emporte, je suis victime ».

« Les membres inculpés, dit Guadet, ne doivent pas s'abaisser jusqu'à répondre à l'insolente pétition ». L'opinant trouve dans l'arrêté par lequel la commune de Paris s'est déclarée en état de révolution, la preuve d'une consécration prête à éclater; il demande que la convention, s'armant de toute la puissance, prononce, sans désemparer, la cassation du conseil-général de la commune. — Thuriot représente qu'en déplaçant sans cesse l'état de la discussion, on cherche à alimenter le désordre & à éterniser les disputes personnelles. — Vergniaux observe qu'avant de prononcer sur la motion de Guadet, il faut prendre une connoissance officielle de l'arrêté dénoncé; il propose d'ordonner l'apport des registres par le maire & le procureur de la commune. — Buzot dit que ces fonctionnaires, ou ne viendront pas, ou ne viendront qu'après un long délai; il propose d'envoyer chercher les registres par quatre commissaires de la convention. — La convention décrète que le maire & le procureur de commune, ou, en leur absence, deux officiers municipaux, ou le secrétaire-greffier, apporteront sur-le-champ les registres des délibérations du conseil-général.

Vergniaux parle sur la pétition de Paris; il fait sentir le danger de la convocation des assemblées primaires, & invite la convention à ne pas considérer les individus qui sont inculpés, si, en s'occupant d'eux, elle nuit aux intérêts de la république: « Dans ce cas, dit-il, précipitez-les dans le gouffre, mais sauvez la patrie. Si nous sommes coupables, ajoute-t-il, je vous somme de nous faire traduire au tribunal révolutionnaire, si nous ne le sommes pas, il est de votre

ues pour
été exé-
re-vingt-
s à Cacir
Saudber-
t.

ette ville,
après les
ar le fort
r tous les
à 6 mille
r Trion-
oupes qui
antonnés
formé le
ur la fin
era sous
la plus
ndre. Il
me que,
acera les
ivifier les

Antoine-
avoit pu-
Vérité, &
onale, le
nt de la
d'émii-
Le tri-
rambure,
, & du
s prisons

éance de
ont rendu
des dé-
ulorisme
on sacrée
les fans-
mis en
re, seroit
ottés son
s jusqu'à
résultat.
l'assem-
Hébert,
e conseil

eurs dé-
des pri-
de garde
ers avec
ondance

de venir
arties de

justice de déclarer que nous sommes toujours dignes de votre estime ».

Après de longs débats sur la rédaction de la décision à prendre dans cette affaire, on adopte celle-ci : « La convention nationale improuve, comme calomnieuse, la pétition présentée au nom de trente-cinq sections de Paris, & adoptée par le conseil-général de la commune de cette ville ».

Sur la proposition de Boyer-Fonfrede, la convention ordonne que la pétition sera imprimée avec le décret, & envoyée dans tous les départemens.

On fait lecture du projet d'acte d'accusation contre Marat ; cet acte est divisé en trois chefs :

- 1°. Provocations au pillage & au meurtre ;
- 2°. Provocation de l'établissement d'un pouvoir destructif de la souveraineté nationale ;
- 3°. Dissolution de la convention.

En adoptant cette pièce, la convention en ordonne l'envoi au ministre de la justice, qui la transmettra au tribunal révolutionnaire ; elle charge en même-tems le conseil exécutif de rendre compte des mesures prises pour l'arrestation de Marat.

Trois officiers municipaux, un membre du parquet, & le secrétaire-greffier de la commune de Paris, paroissent à la barre. Le président leur donne connoissance du décret qui les mande, & des motifs de ce décret.

Le secrétaire-greffier fait alors lecture d'un arrêté en quatre articles, pris par la commune, dans sa séance du jeudi 18. Cet arrêté est relatif à la composition d'un comité de correspondance avec les 44 municipalités, & à un premier envoi de 12 mille exemplaires de la pétition de Paris : il faut remarquer que le premier article porte, que le procès-verbal de cette séance sera lu à la convention nationale. Après avoir donné lecture de cet arrêté, le secrétaire-greffier garde le silence.

Masuyer représente que ce n'est pas là tout ; il demande que l'un des secrétaires de la convention prenne le registre & lise tout le procès-verbal de la séance du 18. — Cette proposition est décrétée. — Un secrétaire prend le registre, & fait lecture du procès-verbal indiqué ; on y voit que Chaumet, procureur de la commune, après avoir rendu compte de la manière dont l'adresse du département sur les subsistances avait été reçue à la convention, & parlé de la défiance que le côté droit avait voulu jeter sur les principes de cette adresse, a invité tous les membres du conseil à se réunir pour sauver le peuple, en répondant à sa confiance ; il leur a rappelé ce qu'avait fait le conseil-général au 10 août, & le serment sublime prononcé dans l'enceinte de la salle ; il leur a proposé de renouveler ce serment, de jurer de mourir tous à leur poste, avant qu'on ait porté atteinte aux droits du peuple ; de jurer enfin union & fraternité avec les sociétés populaires & tout le peuple de Paris. Les membres du conseil se sont tous écriés d'une voix unanime : *Nous le jurons.*

Après ce serment, Chaumet a demandé que le conseil-général déclarât qu'il étoit en état de révolution, tant que les subsistances ne seroient pas assurées ; que le conseil-général se regarderoit comme frappé, lorsqu'un de ses membres, président ou secrétaire d'assemblées de sections, de comités révolutionnaires, de sociétés populaires ou autres, seroit frappé pour ses opinions en faveur de la révolution. Le conseil-général, déclarant qu'il étoit satisfait du compte rendu par le procureur de la commune, a adopté à l'unanimité toutes les dispositions de son réquisitoire, &c.

Le secrétaire, qui venoit de lire ce procès-verbal, observe que les mots en faveur de la république, étoient fraîchement

écrits, & d'une main différente de celle qui avoit tracé le corps de la pièce ; il observe aussi que ces mots sont substitués à une ligne fraîchement raturée.

Le secrétaire-greffier de la commune s'explique ; il dit que les procès-verbaux se rédigent séances tenantes, & que souvent il se glisse des fautes de rédaction qu'on corrige que le procès-verbal dont il s'agit a été revu par son adjoint, qui a fait la radiation & la correction dénoncées, & qui a apposé sa signature au bas du procès-verbal. (Voyez art. Commune)

La lecture de cette pièce avoit, à diverses reprises, excité les applaudissemens des tribunes & d'une partie de l'assemblée : Robespierre le jeune obtient la parole, & prouve que la commune de Paris n'a fait qu'imiter l'exemple de la convention, se mettre à la hauteur du peuple, & donner une marque éclatante de la pureté de son civisme, en se déclarant en état de révolution, non contre la liberté, mais contre les armées ennemies, contre les complices des despotes, contre tous les traîtres de l'intérieur.

On demande l'admission des officiers municipaux aux honneurs de la séance. Le président consulte l'assemblée : la première épreuve paroît douteuse au bureau ; la seconde lui paroît décisive pour la non-admission, & le président prononce l'ordre du jour. — Ici des réclamations terribles s'élèvent ; un grand nombre de membres s'approchent du bureau, & signent une protestation en demandant l'appel nominal ; plusieurs d'entr'eux embrassent les officiers municipaux qui étoient toujours à la barre. Cette scène se prolonge dans un grand tumulte : le président se couvre ; le calme renaît. Une nouvelle discussion s'engage : enfin l'on procède à l'appel nominal ; en voici le résultat : sur 145 votans, 139 ont voté pour, & 6 ont voté contre l'admission. — En conséquence, les cinq membres de la commune obtiennent les honneurs de la séance, qui a été levée à 1 heure du matin.

Séance du dimanche 21 avril.

Gossuin annonce que les magasins de Malines ont été heureusement transférés à Lille & à Douai.

Deux officiers, dont l'un commandoit à Gertruidenberg, donnent connoissance de la capitulation avantageuse obtenue par les troupes françoises en garnison dans cette place.

Une lettre du général Lamarliere annonce l'arrivée des troupes de l'expédition de Hollande : les trois colonnes qui reviennent, prennent rang dans le camp de la Magdeleine, sous Lille ; elles forment 5500 hommes d'infanterie ; il n'y a que 37 cavaliers.

Des députations d'un grand nombre de communes viennent demander une loi pour prévenir la cherté des subsistances. Les comités de commerce & d'agriculture feront, jeudi prochain, un rapport sur cet objet.

L'épouse d'un particulier condamné à mort pour avoir donné en paiement un assignat faux, demande un sursis à ce jugement, afin de se pourvoir en cassation. — Thuriot & Bazire observent qu'il seroit dangereux d'arrêter le cours de la justice, & malgré les efforts de Buzot, la convention passe à l'ordre du jour, & rapporte les décrets de sursis qu'elle avoit rendus précédemment. — Cette décision a déplu à des membres du côté droit qui ont manifesté leur dépit en se retirant.

Des corps de volontaires & de canonniers défilent dans la salle, & prêtent serment.

Le frere de Michel le Pelletier, au nom des républicains d'Auxerre, vient rendre compte des mesures prises par le département de l'Yonne contre les prêtres non-fermentés ; la moins rigoureuse de ces dernières est la réclusion.

Séance levée à cinq heures.